

Réf : DGS/SAJ/E-2024-32

**ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DOCUMENTAIRE DU
SERVICE COMMUN DE DOCUMENTATION DE L'UNIVERSITE D'ORLEANS (SCDU)**

SCRUTIN DU LUNDI 10 AU MERCREDI 12 JUIN 2024

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-3, L. 712-4, L. 712-5, L. 719-6, L. 719-1, et L. 719-2 ;
- Vu** les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Education relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;
- Vu** l'avis du Comité social d'administration en date du 26 février 2024 ;
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif en date du 14 mars 2024 ;
- Vu** l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'université d'Orléans en date du 9 avril 2024 pour les élections de juin 2024 ;
- Vu** l'arrêté DGS/SAJ/E-2024-04 relatif à l'organisation d'élections au conseil du service commun de documentation de l'université d'Orléans du 9 avril 2024 ;
- Vu** les statuts du service commun de documentation de l'université d'Orléans;
- Vu** les statuts de l'université d'Orléans ;
- Vu** l'absence de candidatures déposées ;
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif réuni en date du 23 mai 2024 ;
- Vu** l'arrêté DGS/SAJ/E-2024-19 relatif à la recevabilité des listes candidates aux élections au conseil documentaire du SCDU en date du 24 mai 2024;
- Vu** le procès-verbal de dépouillement du scrutin ;

LE PRESIDENT



ARRÊTE

**ARTICLE 1 : COLLEGE DES PERSONNELS SCIENTIFIQUES DES BIBLIOTHEQUES EN FONCTION DANS
LES BIBLIOTHEQUES INTEGREES DU SCDU**

Aucune candidature n'ayant été déposée, le siège reste vacant.

**ARTICLE 2 : COLLEGE DES AUTRES PERSONNELS DES BIBLIOTHEQUES INTEGREES DU CONSEIL
DOCUMENTAIRE SCDU**

Aucune candidature n'ayant été déposée, les deux sièges restent vacants.

ARTICLE 3 : RECLAMATIONS

Toutes contestations concernant la présente décision doivent être présentées à la commission de contrôle des opérations électorales, au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elles doivent être adressées ou déposées par écrit au secrétariat de la commission de contrôle des opérations électorales – Château de la Source – BP 6749 – 45067 ORLEANS CEDEX 2 – qui en délivrera récépissé.

Tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans. Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

Article 4 : PUBLICITE ET EXECUTION

La Directrice Générale des Services et le Directeur du SCDU sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs.

Fait à Orléans, le 13 juin 2024

Le Président de l'Université d'Orléans



Éric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'Université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.	Décision publiée sur le site internet de l'Université d'Orléans le : 14 JUIN 2024 Transmis au Rectorat le :
--	---